

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Réglementation sur la vente ambulante, commerce non sédentaire et la vente au déballage.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Considérant que le stationnement prolongé des caravanes et autres véhicules équipés pour la vente ambulante nuit à la tranquillité publique et perturbe le déneigement des voies publiques de la Commune de Les Deux Alpes.

A R R E T E

ARTICLE 1°: La vente ambulante avec ou sans véhicule et la vente au déballage sont interdites sur toutes les voies publiques de la station de Les Deux Alpes de mi-October à mi-Mai puis de mi-Juin à mi-September.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les voies publiques des villages et hameaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent.

Les Deux Alpes, le 5 Mai 2017.

Pierre BALME

Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc.

